



## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Damien REBELLA	Service général de l'enseignement secondaire ordinaire et des CPMS Direction de la Cellule Certification par Unités	02/690.8902 damien.rebella@cfwb.be
Vincent WINKIN	Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be
Amandine HUNTZINGER	Service général de l'enseignement secondaire et des CPMS Direction des Affaires générales, de la Sanction des études et des CPMS	02/690.8516 amandine.huntzinger@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, 15 options de base groupées (OBG) sont organisées dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance, selon le dispositif expérimental de la Certification par Unités d'Acquis d'apprentissage (CPU) en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années. Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, ce sont 3 nouvelles OBG expérimentales qui sont organisées selon le même dispositif. En 7<sup>e</sup> année, dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ou en alternance, 3 OBG sont organisées en régime CPU depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, 2 nouvelles OBG sont organisées en 7<sup>e</sup> année dans le régime CPU.

Depuis l'adoption du décret du 14 juin 2018<sup>1</sup> et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 *organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire qualifiant*, plusieurs circulaires (notamment les circulaires 6651, 6652 et 7087) ont informé les directions et les équipes pédagogiques, des nouveautés apparues par la mise en œuvre du dispositif CPU en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> années.

Toutefois, il apparaît utile de compiler ces différentes circulaires afin d'aborder sereinement l'année scolaire 2019-2020. La présente circulaire reprend donc l'ensemble des règles spécifiques à la CPU organisée dans l'enseignement secondaire ordinaire en matière d'encadrement, d'organisation et de structure des études.

Les établissements concernés trouveront également une série de documents (référentiels, profils de certification, ...) utiles sur le site [www.cpu.cfwb.be](http://www.cpu.cfwb.be). La Cellule CPU reste à votre disposition pour toute information ou aide complémentaire.

Je vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

---

<sup>1</sup> Décret du 14 juin 2018 *instituant un enseignement expérimental aux 2e et 3e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant en ce qui concerne la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), et aux 2e et 3e degrés de l'enseignement de transition en ce qui concerne le dépassement du nombre maximum de périodes hebdomadaires, et portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire, d'organisation du jury délivrant le certificat d'aptitudes pédagogiques et de concertation avec les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.*

## TABLE DES MATIERES

<b>I. Notions.....</b>	<b>5</b>
1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU .....	5
2. Les missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU... 5	
3. Les missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU 5	
4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).....	6
5. Le Profil de certification (PC).....	7
6. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO) .....	7
7. Le dossier d'apprentissage.....	8
8. Le rapport de compétences .....	8
9. Le Passeport CPU.....	8
10. L'année complémentaire au 2 <sup>ème</sup> degré – C2D .....	9
11. L'année complémentaire au 3 <sup>ème</sup> degré – C3D .....	9
<b>II. Organisation .....</b>	<b>10</b>
1. OBG en CPU au 1 <sup>er</sup> septembre 2017 .....	10
a. Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice .....	10
b. Enseignement secondaire ordinaire en alternance.....	11
2. OBG CPU au 1 <sup>er</sup> septembre 2018.....	11
a. Enseignement Ordinaire de plein exercice.....	12
b. Enseignement secondaire ordinaire en alternance.....	13
3. Nouvelles OBG CPU au 1 <sup>er</sup> septembre 2019.....	13
4. Organisation et normes de création .....	14
5. Liens entre les options de base groupée du 2 <sup>ème</sup> degré et les options de base groupée du 3 <sup>ème</sup> degré entrant dans le nouveau régime CPU « 4-5-6 » au 1er septembre 2018 .....	24
6. Normes de maintien .....	27

a.	Pour les OBG au 2 <sup>ème</sup> degré .....	27
b.	Pour l’OBG organisée dans le régime de la CPU « 4-5-6 » .....	28
7.	Périodes supplémentaires.....	29
<b>III. Conditions d’admission .....</b>		<b>32</b>
1.	Dans l’enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49 32	
a.	En 4 <sup>e</sup> année.....	32
b.	En C2D .....	33
c.	En 5 <sup>e</sup> année.....	33
d.	En 6 <sup>e</sup> année.....	34
e.	En 7 <sup>e</sup> année.....	34
f.	En C3D .....	35
2.	Dans l’enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45 .....	35
<b>IV. Sanction des études .....</b>		<b>37</b>
1.	Dans l’enseignement de plein exercice et en alternance – Article 49.....	37
a.	Les attestations d’orientation délivrées à l’issue de la 4 <sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU.....	37
b.	Le Certificat d’enseignement secondaire supérieur (CESS).....	39
c.	Le Certificat d’étude.....	39
d.	Le rapport de compétences CPU.....	40
e.	L’attestation de validation des UAA.....	40
f.	Le Certificat de qualification (CQ) .....	41
g.	Certificat d’études de base (CEB) .....	41
2.	Dans l’enseignement en alternance – Article 45.....	41
a.	L’attestation de validation des UAA.....	41
b.	Le Certificat de qualification (CQ) .....	42
c.	Certificat d’études de base (CEB) .....	42

**V. Stages.....43**

## **I. Notions**

### **1. Notion d'élève régulier dans le régime de la CPU**

Dans le régime de la CPU, l'expression « élève régulier » désigne l'élève régulièrement inscrit (= celui qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études considérée) dans une année d'études déterminée et qui en suit effectivement et assidument les cours et activités dans le but d'obtenir la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA) et la certification prévue au terme du degré. Un élève libre ne peut donc valider les UAA.

### **2. Les missions spécifiques du Conseil de classe dans le régime de la CPU**

Complémentairement à ses autres missions, le Conseil de classe doit :

- Veiller à la mise à jour régulière du dossier d'apprentissage CPU ;
- Délivrer le rapport de compétences CPU ;
- Établir le programme spécifique de soutien aux apprentissages pour les élèves admis en C2D ;
- Établir le programme d'apprentissages complémentaires individualisé CPU pour les élèves admis en C3D.

### **3. Les missions spécifiques du Jury de qualification dans le régime de la CPU**

Les membres du jury de qualification sont désignés en début de 4<sup>e</sup> année, dans le dispositif expérimental de la CPU en 4<sup>e</sup>-5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> année.

Outre la délivrance du certificat de qualification, le jury de qualification CPU est chargé de valider les unités d'acquis d'apprentissage après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut se réunir au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des Unités d'acquis d'apprentissage aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de l'Unité d'acquis d'apprentissage concernée et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement.

En vue de la délivrance du Certificat de qualification, le Jury de qualification fonde ses appréciations sur les éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification et des observations collectées lors des stages.

#### 4. Les Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)

Une UAA forme un ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

##### L'ordre des UAA

L'ordre dans lequel les UAA doivent être enseignées est recommandé. Cet ordre répond à une logique pédagogique de formation en fonction des activités-clés du métier. Cet ordre peut donc être modifié pour raisons pédagogiques par un établissement. Cette modification doit faire l'objet d'une réflexion approfondie et, par exemple, être inscrite dans le PMO.

Dans certains profils de certification, pour des raisons pédagogiques majeures, un ordre peut être imposé. Une mention explicite est faite dans ce cas.

Bien évidemment, **dans l'enseignement en alternance**, l'ordre des apprentissages sera dépendant des possibilités offertes par l'entreprise. La répartition des apprentissages doit être obligatoirement négociée entre l'école et l'entreprise dans le cadre d'un plan de formation.

##### La durée des UAA – les « semaines-projets »

La durée des UAA en nombre de semaines est **indicative**.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la référence utilisée est de 30 semaines d'apprentissage (théoriquement, 150 jours de formation) Cependant, en principe, la somme des durées proposées pour les UAA par année scolaire est inférieure à 30 semaines. Le solde est dévolu à ce qu'on appelle dans l'enseignement ordinaire des « semaines-projets ».

*Exemple : un PC prévoit que, lors de la première année de formation, l'UAA 1 a une durée estimée de 14 semaines et l'UAA 2 a une durée estimée de 12 semaines. Il reste donc 4 semaines de « semaines-projets ». La liberté de chaque établissement est totale quant à l'utilisation des semaines-projets pourvu qu'un lien réel soit établi avec la formation ou le projet d'établissement et qu'elles soient accessibles à tous. La programmation et le contenu des semaines-projets doivent être repris dans le PMO.*



### Les moments d'évaluation

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative peut décider d'organiser l'épreuve d'évaluation des UAA avant ou après la date initialement prévue dans le PMO, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre les apprentissages des différentes UAA.

La philosophie de la CPU est de valoriser les acquis des élèves à mesure qu'on peut les valider pour accroître la motivation des élèves. Il est donc pertinent de veiller à ne pas différer l'évaluation de manière exagérée, au risque que les élèves perdent les acquis.

Dans des cas particuliers, s'il estime par exemple qu'un élève n'est pas prêt à présenter l'épreuve d'évaluation prévue pour l'ensemble des élèves, le jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment chaque élève est autorisé à présenter l'épreuve d'évaluation d'une UAA ; il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses représentants légaux. Tout élève a le droit de présenter au moins une fois l'épreuve de validation de chaque UAA prévue au programme de l'année le plus tôt possible après la fin des apprentissages. Lorsqu'au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de repousser l'ensemble des épreuves de validation en fin d'année.

### **5. Le Profil de certification (PC)**

Il s'agit du document de référence définissant le lien entre une OBG ou une formation et un/des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ approuvé(s) par le Gouvernement.

### **6. Le Plan de Mise en Œuvre (PMO)**

Tout établissement organisant des formations dans le régime de la CPU dispose d'un plan de mise en œuvre de la CPU, rédigé d'après un modèle fixé par le Gouvernement. Le PMO, construit avec l'équipe éducative de l'établissement décrit :

**a) l'organisation pédagogique** : calendrier annuel des unités d'acquis d'apprentissage et des épreuves de validation, l'organisation des équipes et de leur travail, la gestion des cours la formation professionnelle ou de la formation générale et sociale, la politique de stages dans le respect du profil de certification, les modalités de l'articulation des cours de la formation professionnelle avec la formation générale et sociale, et l'organisation des jurys de qualification ;

**b) les procédures de remédiation ;**

- c) les ressources éducatives, pédagogiques et matérielles mobilisées pour la mise en œuvre de la CPU dans l'établissement :** les dispositifs de concertation et de co-construction, les appuis externes (formations, conseillers pédagogiques, Centres de compétence, Centres de référence, Centres de technologies avancées, secteurs professionnels, ...), l'utilisation des locaux, la comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement prévu par le profil d'équipement ;
- d) les modalités de communication à destination des élèves et des parents.**

## **7. Le dossier d'apprentissage**

Dans l'**enseignement ordinaire** le dossier d'apprentissage CPU, expliqué à l'élève en début de quatrième ou de septième année, accompagne l'élève dans sa démarche apprenante et :

- a) énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
- b) reprend les unités d'acquis d'apprentissage à valider ;
- c) définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
- d) détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées ; cette partie du document est mise à jour régulièrement sous la responsabilité du Conseil de classe.

## **8. Le rapport de compétences**

Le rapport de compétences est délivré au terme de la quatrième, de la C2D, de la 5<sup>e</sup>, de la 6<sup>e</sup>, de la 7<sup>e</sup> année ou de l'année complémentaire (C3D si l'élève n'a pas obtenu une des certifications finales). Il est délivré également au cours du parcours si l'élève quitte l'établissement avant la fin. Ce document, établi par le Conseil de classe, dresse le bilan des compétences acquises et des compétences restant à acquérir ou à perfectionner et formule des suggestions utiles pour une poursuite optimale de la scolarité.

## **9. Le Passeport CPU**

En vue de favoriser la mobilité des élèves, un passeport CPU est délivré à chaque élève où sont collectionnées graduellement les validations et certifications obtenues par l'élève au cours de sa scolarité ainsi que l'attestation des expériences pertinentes qui illustrent et documentent ses acquis et ses potentialités.

## **10. L'année complémentaire au 2<sup>ème</sup> degré – C2D**

L'année complémentaire au second degré permet d'apporter un soutien pédagogique aux élèves qui sont échec total dans l'option mais en présentent des habilités.

Le conseil de classe de 4<sup>e</sup> qui oriente l'élève en C2D, établit un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année suivante.

Celui-ci peut comprendre :

- a) des cours et activités au sein de l'établissement ;
- b) des activités de remédiation organisées dans l'établissement ;
- c) le nombre d'heures de stage maximum presté en quatrième année ;

L'élève inscrit en C2D est considéré comme inscrit en quatrième année dans l'OBG qu'il avait choisie précédemment et dont il conserve la grille-horaire. La C2D constitue donc une année complète.

## **11. L'année complémentaire au 3<sup>ème</sup> degré – C3D**

La C3D est organisable pour les élèves qui souhaiteraient obtenir une ou plusieurs certification(s) qu'ils n'ont pu obtenir en fin de 6<sup>e</sup> année (CQ, CE6P, et/ou CESS) ou de 7<sup>e</sup> année (CQ et/ou CESS).

L'élève en C3D ne génère aucune période NTPP. La C3D est donc organisée, en tout ou en partie, grâce aux périodes complémentaires (cf. II.7).

Chaque établissement est tenu d'organiser la C3D dès qu'il a délivré au moins une attestation d'orientation en C3D ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible pour l'élève.

Le Conseil de classe établit pour les élèves un programme d'apprentissages complémentaires individualisé qui leur permet, en fonction de la certification qu'ils visent, d'atteindre la maîtrise des compétences visées à l'article 35 § 1er du décret du 24 juillet 1997 et/ou des acquis d'apprentissage repris par les profils de certification visés aux articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 précité. Il fixe la durée prévue de leur fréquentation de la C3D ; il peut ajuster cette durée en cours d'année selon les nécessités. La C3D peut s'étaler de quelques semaines à toute l'année et être fréquentée de 20 périodes à 36 périodes par semaine.

Le programme d'apprentissages complémentaires peut comprendre :

- a) des cours et activités de 5<sup>e</sup>, de 6<sup>e</sup> et/ou de 7<sup>e</sup> années ;

- b) des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- c) des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'établissement ;
- d) des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
- e) des formations dans un Centre de Compétence ;
- f) des formations dans un Centre de Référence ;
- g) des stages en entreprises.

Les programmes d'apprentissages complémentaires des élèves de C3D sont tenus à la disposition du Service General de l'Inspection.

On peut donc certifier un élève à n'importe quel moment de l'année scolaire lorsqu'il a atteint la maîtrise des compétences attendues.

## **II. Organisation**

### **1. OBG en CPU au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

#### ***a. Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice***

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les options de base groupées suivantes sont organisées sous le régime de la CPU en 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification (TQ) ou professionnel (P) :

Nouvelle OBG 7 <sup>e</sup> CPU (SFMQ)	Code OBG CPU	Ancien intitulé (CCPQ)	Ancien code OBG
Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile (TQ)	2524	Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile (TQ)	2524
Coiffeur/Coiffeuse Manager (P)	8326	Patron coiffeur/Patronne coiffeuse (P)	8316
Charpentier/Charpentière (P)	3226	Charpentier/Charpentière (P)	3226

### **b. Enseignement secondaire ordinaire en alternance**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les formations « article 45 » suivantes sont organisées sous le régime de la CPU :

<b>Nouvelle OBG Art 45 CPU (SFMQ)</b>	<b>Code OBG CPU</b>	<b>Ancien intitulé (CCPQ)</b>	<b>Ancien code OBG</b>
Jardinier/Jardinière d'entretien	1023	Ouvrier jardinier/ Ouvrière jardinière	1007
Jardinier/Jardinière d'aménagement	1024	Nouvel intitulé	
Opérateur/Opératrice de production en industrie alimentaire	2024	Nouvel intitulé	
Carreleur/Carreleuse	3037	Ouvrier carreleur/ Ouvrière carreleuse	3024
Chapiste	3038	Chapiste	3019
Garçon/Serveuse de restaurant	4012	Nouvel intitulé	
Agent/Agente de fabrication du secteur alimentaire	4013	Nouvel intitulé	

**NB :** le Commis de salle (4002) est supprimé au 1/09/2019 et transformé en Garçon /Serveuse de restaurant (4012).

Pour rappel, à partir de l'année scolaire 2017-2018, aucun élève ne peut être inscrit dans les formations « Article 45 » qui ont fait l'objet des transformations visées ci-avant. Ces formations peuvent toutefois perdurer jusqu'à la délivrance du Certificat de qualification spécifique aux élèves qui y étaient inscrits avant le 30 juin 2017.

### **2. OBG CPU au 1<sup>er</sup> septembre 2018**

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, la certification par unité d'acquis d'apprentissage (CPU) s'organise dans un dispositif expérimental en vue d'implémenter des options de base groupées dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années (et non plus en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>

années ou de la 5<sup>e</sup> à la 7<sup>e</sup> année) de l'enseignement qualifiant ordinaire, tant en plein exercice qu'en alternance.

**a. Enseignement Ordinaire de plein exercice**

OBG qui doivent être organisées en 4 <sup>e</sup> année en 2018-2019		OBG qui resteront organisées en 5 <sup>e</sup> – 6 <sup>e</sup> années et 7 <sup>e</sup> année en 2018-2019	
Nouvelle OBG CPU « 4-5-6 »	Code OBG CPU	OBG actuelle	Code OBG actuelle
Agent polyvalent/Agente agricole polyvalente (P)	1118	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture (P)	1108
Installateur électricien/Installatrice électricienne (P)	2115	Electricien installateur/Electricienne installatrice en résidentiel (P)	2112
		Electricien installateur industriel/Electricienne installatrice industrielle (P)	2113
Technicien/Technicienne en systèmes d'usinage (TQ)	2333	Technicien/Technicienne en usinage (TQ)	2328
Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)	<b>2528</b>	Mécanicien polyvalent /Mécanicienne polyvalente automobile (TQ) <b>(CPU)</b>	2527
Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (P)	<b>2334</b>	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien automobile (P) <b>(CPU)</b>	2332
Maçon/Maçonne (P)	3311	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre (P)	3302
Menuisier d'intérieur et d'extérieur/Menuisière	3135	Menuisier/Menuisière (P)	3118

d'intérieur et d'extérieur(P)			
Monteur/Monteuse en chauffage et en sanitaire (P)	<b>3429</b>	Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage (P)	3423
Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse (P)	<b>3230</b>	Couvreur-Etancheur/Couvreuse-Etancheuse (P) <b>(CPU)</b>	3229
Carreleur/Carreleuse–Chapiste (P)	3521	Carreleur/Carreleuse (P)	3507
Peintre Décorateur/Peintre Décoratrice (P)	3520	Peintre (P)	3509
Plafonneur Cimentier/Plafonneuse Cimentière (P)	3522	Plafonneur/Plafonneuse (P)	3501
Restaurateur/Restauratrice (P)	<b>4131</b>	Restaurateur/Restauratrice (P)	4116
Esthéticien/Esthéticienne (TQ)	<b>8327</b>	Esthéticien/Esthéticienne (TQ) <b>(CPU)</b>	8315
Coiffeur/Coiffeuse (P)	<b>8328</b>	Coiffeur/Coiffeuse (P) <b>(CPU)</b>	8314

**NB** : il convient de noter que les options de base groupées qui n'ont pas fait l'objet d'un nouvel intitulé ont été codifiées différemment pour la CPU « 4-5-6 » pour permettre un traitement adéquat des données au sein des applications informatiques de l'administration, notamment pour la gestion des nouvelles grilles horaires et la gestion des normes de création et de maintien (voir infra).

#### ***b. Enseignement secondaire ordinaire en alternance***

Aucune nouvelle option en formation « article 45 » en 2018-2019.

### **3. Nouvelles OBG CPU au 1<sup>er</sup> septembre 2019**

Le tableau suivant reprend les trois options de base groupées qui sont organisées, au 1<sup>er</sup> septembre 2019, sous le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> années et à titre expérimental dans l'enseignement technique de qualification (TQ) et en 7<sup>e</sup> année à titre non expérimental.

<b>Nouvelle OBG CPU expérimentale « 4-5-6 »</b>	<b>Code OBG CPU</b>
Gestionnaire en logistique et transport (TQ)	2901
Artisan boucher-charcutier/Artisane bouchère-charcutière (TQ)	4208
Artisan boulanger-pâtissier/Artisane boulangère-pâtissière (TQ)	4313
<b>Nouvelle OBG CPU en 7<sup>e</sup></b>	
Barman/Barmaid (TQ)	4130
Constructeur-Monteur/Constructrice-Monteuse en bâtiment structure bois (P)	3137

#### **Note importante sur la formation de MAÇON/MAÇONNE**

Cette option de base groupée est transformée, à partir du 1/09/19, en formation relevant de l'article 49.

**Les élèves inscrits antérieurement** dans l'option Maçon/Maçonne en article 45 (code 3003), peuvent, soit poursuivre celle-ci, soit être réorientés vers l'option homonyme en article 49 (code 3311) s'ils réunissent les conditions d'admission.

**A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019**, aucun nouvel élève ne pourra être inscrit dans l'option « Maçon/Maçonne » en article 45. Les élèves qui ne répondent pas aux conditions d'admission de l'option homonyme en article 49 seront réorientés vers l'option de base groupée « Auxiliaire du bâtiment » (code 3039).

#### **4. Organisation et normes de création**

Une option de base groupée organisée selon ce dispositif expérimental le sera donc année par année à partir de la 4<sup>e</sup> année. L'option de base organisée antérieurement en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, ou en 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années, sera obligatoirement ouverte dans le nouveau régime CPU, année par année, à partir de l'année scolaire suivant son ouverture en 4<sup>e</sup> année. Cette option ne sera donc plus organisée dans l'ancien régime à partir de la 2<sup>e</sup> année scolaire qui suit son ouverture en 4<sup>e</sup> (ou de la 3<sup>e</sup> année scolaire si l'OBG était également organisée en 7<sup>e</sup>).



Lorsque l'établissement n'organise pas d'option de base groupée au 2<sup>ème</sup> degré en lien avec l'option de base groupée organisée au 3<sup>ème</sup> degré qui entre dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 » au 1<sup>er</sup> septembre, l'ouverture de la 4<sup>e</sup> année est automatique et ne demande aucune démarche de la part de l'établissement.

L'établissement ou le Pouvoir Organisateur peut choisir de conserver ou de supprimer l'organisation d'une option de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré en 4<sup>e</sup> année alors que celle-ci est remplacée par l'ouverture dans le régime de la CPU « 4-5-6 » d'une option de base groupée organisable dans l'établissement en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

<b>Exemple 1 :</b>	<b><u>2017-2018</u></b> <b><u>Un établissement</u></b> <b><u>organisait les</u></b> <b><u>options de base</u></b> <b><u>groupées</u></b> <b><u>suyvantes :</u></b>	<b><u>2018-2019</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2019-2020</u></b> <b><u>L'établissement organisera :</u></b>	<b><u>2020-2021</u></b> <b><u>L'établissement organisera :</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)
3 <sup>ème</sup> degré Professionnel	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)  6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)
<b><u>Exemple 2</u></b>				
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel		Ouverture de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

3 <sup>ème</sup> degré Professionnel	5P et 6P Menuisier/Menuis- ière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135) 6P Menuisier/Menuisière (3118)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)
---	--	--	--	--

NB : l'OBG « Menuisier / Menuisière » étant organisée dans l'établissement, l'ouverture de la 4P Menuisier/ Menuisière d'intérieur et d'extérieur est automatique.

<b>Exemple 3 :</b>	<b><u>2017-2018</u></b> <b><u>Un établissement</u></b> <b><u>organisait les OBG</u></b> <b><u>suyvantes :</u></b>	<b><u>2018-2019</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2019-2020</u></b> <b><u>L'établissement organisera :</u></b>	<b><u>2020-2021</u></b> <b><u>L'établissement organisera :</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)
3 <sup>ème</sup> degré Professionnel	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)  5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118)  5P et 6P Ebéniste (3117)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)  6P Menuisier/Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)  5P et 6P Ebéniste (3117)

Dans le cas où l'établissement ou le Pouvoir Organisateur opterait pour la fermeture progressive de la 5P et 6P Ebéniste (3117) ou que cette fermeture est imposée (dérogation non octroyée par le Gouvernement), l'organisation de la 4P Bois reste possible, mais n'est pas obligatoire.

Si l'option de base groupée organisée dans le régime de la CPU à partir de la 4<sup>e</sup> année n'est pas appelée à remplacer une option de base groupée organisée dans l'établissement en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, alors :

- elle peut être créée dans le respect des règles de programmation ;
- au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de création, elle doit compter en 4<sup>e</sup> année au moins 12 élèves si elle est organisée en plein exercice ou en plein exercice et en alternance, ou 10 élèves si elle n'est organisée qu'en alternance ;
- si l'option est organisée en plein exercice en 4<sup>e</sup> année et en alternance en 5<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> ou uniquement en 6<sup>e</sup>, la norme de création à atteindre est de 12 élèves, au 1<sup>er</sup> octobre, en 4<sup>e</sup> année de l'option organisée en plein exercice.

<b><u>Exemple 4 :</u></b>	<b><u>2018-2019</u></b> <b><u>Un établissement</u></b> <b><u>organisait les OBG</u></b> <b><u>suivantes :</u></b>	<b><u>2019-2020</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2020-2021</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2021-2022</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  Ouverture (*) de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

3 <sup>ème</sup> degré Professionnel	5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Ebéniste (3117)	Ouverture de la 5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135) 5P et 6P Ebéniste (3117)
---	--------------------------	--------------------------	---	--

(\* ) dans le respect des règles de programmation (avis issus de la concertation + accord du Gouvernement + norme de création atteinte au 1<sup>er</sup> octobre 2019).

L'option de base groupée « Menuisier / Menuisière » n'étant pas organisée dans l'établissement, il s'agit bien ici d'une création. Dans le cas où l'établissement n'organise que la 5P-6P Ebéniste, il n'a pas le droit de transformer la 4P Bois en 4P Menuisier/ Menuisière d'intérieur et d'extérieur automatiquement. Une telle ouverture doit faire l'objet d'une création, soumise aux procédures de programmation.

Normes de création si l'OBG bénéficie d'un incitant octroyé par la Chambre Enseignement du BEFE
---

Si l'école bénéficie d'un incitant pour la création de l'OBG, la norme de création est réduite à 60%. Dans ce cas, au 1<sup>er</sup> octobre de l'année de création, elle doit compter en 4<sup>ème</sup> année au moins 7 élèves si elle est organisée en plein exercice ou en plein exercice et en alternance, ou 6 élèves si elle n'est organisée qu'en alternance.

<b>Exemple 5 :</b>	<b><u>2018-2019</u></b> <b><u>Un établissement</u></b> <b><u>organisait les OBG</u></b> <b><u>suivantes :</u></b>	<b><u>2019-2020</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2020-2021</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2021-2022</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  Ouverture (*) de la 4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)
3 <sup>ème</sup> degré Professionnel			Ouverture de la 5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)  Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)

(\*) dans le respect des règles de programmation (avis issus de la concertation + accord du Gouvernement + norme de création atteinte au 1<sup>er</sup> octobre 2019).

L'option de base groupée « Menuisier / Menuisière » n'étant pas organisée dans l'établissement, il s'agit bien ici d'une création.

Un établissement peut faire le choix d'abandonner une OBG pour n'organiser que la filière CPU. Cette OBG peut être soit fermée volontairement, soit suspendue. Rappelons toutefois que la suspension d'une OBG est autorisée pour autant que la fermeture ne soit pas imposée par la réglementation (maintien 2 ou dérogation au 15/01/2019, ou moyenne de population entre le 15/01/2017 et le 15/01/2018 inférieure à la moitié de la norme de maintien).



<b>Exemple 6 :</b>	<b><u>2018-2019</u></b> <b><u>Un établissement</u></b> <b><u>organisait les OBG</u></b> <b><u>suyvantes :</u></b>	<b><u>2019-2020</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2020-2021</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>	<b><u>2021-2022</u></b> <b><u>L'établissement</u></b> <b><u>organisera :</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel	3P et 4P Bois (3102)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)	3P Bois (3102) et éventuellement, 4P Bois (choix)  4P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)
3 <sup>ème</sup> degré Professionnel	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118) 5P et 6P Ebéniste (3117)	5P et 6P Menuisier/Menuisière (3118) Suspension : OBG Ebéniste (3117) = S1	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135)  6P Menuisier/Menuisière (3118) Suspension : OBG Ebéniste (3117) = S2	5P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4- 5-6 ») (3135) Ouverture de la 6P Menuisier/Menuisière d'intérieur et d'extérieur (CPU « 4-5-6 ») (3135)  Réorganisation éventuelle ou fermeture : OBG Ebéniste (3117)

**5. Liens entre les options de base groupée du 2<sup>ème</sup> degré et les options de base groupée du 3<sup>ème</sup> degré entrant dans le nouveau régime CPU « 4-5-6 » au 1er septembre 2018**

<b>OBG au 2<sup>ème</sup> degré :</b> <b>À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 : 3<sup>e</sup> uniquement</b> <b>ou 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> (choix)</b>		<b>Evolution des OBG au 3<sup>ème</sup> degré :</b> <b>2018-2019 : 5<sup>e</sup>-6<sup>e</sup> (7<sup>e</sup> (3229))</b> <b>2019-2020 : 6<sup>e</sup> (7<sup>e</sup>)</b> <b>2020-2021 : 7<sup>e</sup> (OBG 3229)</b>		<b>OBG CPU « 4-5-6 » à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :</b> <b>2018-19 : 4<sup>e</sup></b> <b>2019-2020 : 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup></b> <b>2020-2021 : 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup></b>	
<b>Code</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Code</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Code</b>	<b>Intitulé</b>
		1108	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en agriculture (P)	1118	Agent / Agente agricole polyvalent / polyvalente (P)
1101	Agriculture et maintenance du matériel (P)				
		2112	Electricien installateur / Electricienne installatrice en résidentiel (P)	2115	Installateur électricien / Installatrice électricienne (P)
		2113	Electricien installateur industriel / Electricienne installatrice industrielle (P)		
2301	Electromécanique (TQ)				
2105	Electricité (P)				
		2328	Technicien / Technicienne en usinage (TQ)	2333	Technicien / Technicienne en systèmes d'usage (TQ)
2301	Electromécanique (TQ)				

		2527	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)	<b>2528</b>	Mécanicien polyvalent/Mécanicienne polyvalente automobile (TQ)
2301	Electromécanique (TQ)				
2505	Mécanique automobile (TQ)				
		2332	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P)	<b>2334</b>	Mécanicien /Mécanicienne d'entretien automobile (P)
2301	Electromécanique (TQ)				
2315	Mécanique polyvalente (P)				
2507	Mécanique garage (P)				
		3302	Ouvrier qualifié / Ouvrière qualifiée en construction-gros œuvre (P)	3311	Maçon / Maçonne (P)
3303	Construction - gros œuvre (P)				
		3118	Menuisier /Menuisière (P)	3135	Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur (P)
3102	Bois (P)				
		3423	Monteur / Monteuse en sanitaire et en chauffage (P)	<b>3429</b>	Monteur / Monteuse en chauffage et en sanitaire (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				

		3229	Couvreur-Etancheur / Couvreuse-Etancheuse (P)	<b>3230</b>	Couvreur- Etancheur / Couvreuse- Etancheuse (P)
3102	Bois (P)				
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3507	Carreleur / Carreleuse (P)	3521	Carreleur / Carreleuse – Chapiste (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3509	Peintre (P)	3520	Peintre Décorateur / Peintre Décoratrice (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		3501	Plafonneur / Plafonneuse (P)	3522	Plafonneur Cimentier / Plafonneuse Cimentière (P)
3416	Equipement du bâtiment (P)				
		4116	Restaurateur / Restauratrice (P)	<b>4131</b>	Restaurateur / Restauratrice (P)
4117	Cuisine et salle (P)				
		8315	Esthéticien / Esthéticienne (TQ)	<b>8327</b>	Esthéticien / Esthéticienne (TQ)
8303	Bioesthétique (TQ)				
		8314	Coiffeur / Coiffeuse (P)	<b>8328</b>	Coiffeur / Coiffeuse (P)
8304	Coiffure (P)				

## 6. Normes de maintien

### a. Pour les OBG au 2<sup>ème</sup> degré

- 1) Lorsqu'une option de base groupée de 4<sup>e</sup> année subsiste en 3<sup>e</sup> année, mais est transformée totalement ou partiellement en une option de base groupée organisée dans le régime de la CPU, la norme de maintien, (prévue en régime organique pour le 2<sup>e</sup> degré), s'observe sur la population scolaire de 3<sup>e</sup> année et est réduite de moitié.
- 2) La norme de maintien, prévue sur le degré en régime organique pour les options de base groupées du 2<sup>ème</sup> degré qui sont listées dans le tableau ci-dessus, est réduite de moitié et s'applique à la population scolaire de 3<sup>e</sup> année même pour les établissements qui ne sont pas concernés par la transformation de ces options en options CPU 4-5-6.

#### **Exemple :**

*La norme de maintien de l'option de base groupée « Bois » au 2<sup>ème</sup> degré Professionnel est de 12 élèves par option selon la règle générale.*

Quel que soit le choix de l'établissement quant à la poursuite de l'organisation de la 4P « Bois », la norme de maintien, réduite à 6 élèves, s'observe sur la 3P « Bois » uniquement, y compris pour les établissements qui n'organisent que l'option Ebéniste au 3<sup>ème</sup> degré et ne sont donc pas concernés par la CPU à ce stade.

<b><u>Normes de maintien, en 3<sup>ème</sup> pour une OBG liée à une OBG du 3<sup>ème</sup> degré entrant dans le nouveau régime de la CPU « 4-5-6 »</u></b>	<b><u>Règle générale</u></b>	<b><u>Même caractère : + de 8km si R ou S ; + de 12 km si N</u></b>	<b><u>à + de 20 km de tout établissement ou implantation de même caractère</u></b>	<b><u>Rural sans la condition de 8 km</u></b>
2 <sup>ème</sup> degré Professionnel (3P)	6	5	4	5
2 <sup>ème</sup> degré Technique de qualification (3TQ)	6	5	4	5

***b. Pour l'OBG organisée dans le régime de la CPU « 4-5-6 »***

En ce qui concerne les normes de maintien, l'option de base groupée CPU est examinée en continuité de l'option de base groupée appelée à être transformée.

Les normes de maintien prévues pour la 5<sup>e</sup> année sont requises en 4<sup>e</sup> année, pour les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années.

Si l'option est organisée en plein exercice en 4<sup>e</sup> année et en en alternance en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années ou uniquement en 6<sup>e</sup> année, la norme de maintien s'observe sur la population de l'option organisée en 4<sup>e</sup> année de l'enseignement de plein exercice.

<b><u>Normes de maintien applicables en 4<sup>ème</sup> au 15 janvier 2019 (OBG dans le régime CPU « 4-5-6 »)</u></b>	<b><u>Règle générale</u></b>	<b><u>Même caractère : + de 8km si R ou S ; + de 12 km si N</u></b>	<b><u>à + de 20 km de tout établissement ou implantation de même caractère</u></b>	<b><u>Rural sans la condition de 8 km</u></b>
4 <sup>e</sup> P	6	4	4	4
4 <sup>e</sup> TQ	6	4	4	4

**Au 15 janvier 2019, les statuts des OBG organisées dans le régime de la CPU « 4-5-6 » ont été fixés sur base de la population scolaire de ces OBG en 4<sup>e</sup> année, dans la continuité de la situation des OBG de l'ancien régime qui ont fait l'objet d'une transformation obligatoire.**

**Exemples (basés sur la règle générale) :**

- *Si, au 15 janvier 2019, la norme de maintien de l'OBG « Menuisier / Menuisière » de 6 élèves en 5P (règle générale) n'est pas atteinte pour la première fois (statut « Maintien 1 ») et si, au 15 janvier 2019, la norme de maintien de l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » de 6 élèves en 4P n'est pas atteinte, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » passera en statut de « Maintien 2 ». Une dérogation sera donc nécessaire pour poursuivre l'organisation de l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » en 2019-2020.*
- *Si l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » passe en situation de « Maintien 2 » au 15 janvier 2020 et que la moyenne entre la population de la 5P « Menuisier / Menuisière » au 15 janvier 2018 et de la 4P « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » au 15 janvier 2019 est inférieure à 3 (demi-norme : 6/2), alors aucune dérogation ne pourra être octroyée et l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » sera fermée au 1<sup>er</sup> septembre 2020.*
- *Si l'OBG « Menuisier / Menuisière » est suspendue l'année scolaire 2018-2019 alors qu'elle est en situation de « Maintien 1 » au 15 janvier 2018, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » peut être organisée en 4P au 1<sup>er</sup> septembre 2019 sans conditions. Si au 15 janvier 2020, la norme de population de 6 élèves n'est pas atteinte en 4P, alors l'OBG « Menuisier / Menuisière d'intérieur et d'extérieur » sera en situation de « Maintien 2 » et une dérogation sera nécessaire pour poursuivre son organisation en 2020-2021.*

## **7. Périodes supplémentaires**

En 4<sup>e</sup> année et au 3<sup>ème</sup> degré de la section de qualification, dans les options de base groupées organisées dans le régime de la CPU, un complément de périodes-professeurs est alloué aux établissements d'enseignement concernés.

Ces périodes ne peuvent être utilisées que pour organiser la remédiation et l'année complémentaire C3D.

Lorsqu'une option de base groupée entre dans le régime de la CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre.

Lors de la deuxième et de la troisième année de mise en œuvre, 0,25 période est allouée par élève sur la base des populations de 4<sup>e</sup> (y compris les élèves orientés vers une C2D - voir sanction des études) et 5<sup>e</sup> années des options concernées au 15 janvier précédent.

Dès la quatrième année de mise en œuvre, 0,45 période est allouée par élève sur la base du nombre d'élèves de 6<sup>e</sup> année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D, en plus des 0,25 période pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années.

1) Concrètement, pour les **15 options** de base groupées concernées à partir

Mise en œuvre	Population de référence	Elèves de 4 <sup>e</sup>	Elèves de 5 <sup>e</sup>	Elèves de 6 <sup>e</sup>	Elèves en C3D
1 <sup>e</sup> année (2018-2019)					
2 <sup>e</sup> année (2019-2020)	15 janvier 2019	0,25	0,25		
3 <sup>e</sup> année (2020-2021)	15 janvier 2020	0,25	0,25		
4 <sup>e</sup> année (2021-2022)	15 janvier 2021	0,25	0,25	0,45	

de l'année scolaire 2018- 2019 :

Pour les options CPU qui sont encore organisées dans l'ancien dispositif, le complément de périodes-professeur reste égal à 0,45 période par élève inscrit en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années durant l'année scolaire 2018-2019, et à 0,45 période par élève inscrit uniquement en 6<sup>e</sup> année, à l'exception des élèves inscrits en C3D, durant l'année scolaire 2019-2020.

2) Concrètement, pour les 5 options de base groupées déjà organisées en CPU en 5<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> années (2527, 2352, 8315, 8314) ou en 5<sup>e</sup> – 6<sup>e</sup> -7<sup>e</sup> années (3229) en 2017-2018 qui seront transformées, année après année, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 en options CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années :



Année scolaire	Population de référence	Elèves de 5 <sup>e</sup>	Elèves de 6 <sup>e</sup>	Elèves de 7 <sup>e</sup>	Elèves en C3D
2018-2019	15 janvier 2018	0,45	0,45	0,45	
2019-2020	15 janvier 2019		0,45	0,45	
2020-2021	15 janvier 2020			0,45	

3) En ce qui concerne les options en CPU en 7<sup>e</sup> année, les dispositions sont inchangées, à savoir : « Lorsqu'une nouvelle option entre dans le régime de la CPU en 7<sup>e</sup> année, les périodes ne sont pas allouées lors de la première année de mise en œuvre. Dès la deuxième année de mise en œuvre, les périodes sont allouées sur base de la population de la 7<sup>e</sup> année des options concernées au 15 janvier précédent, à l'exception des élèves inscrits en C3D ». A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019, les moyens complémentaires pourront être utilisés en 4<sup>e</sup>.

### **III. Conditions d'admission**

#### **1. Dans l'enseignement ordinaire de plein exercice et en alternance – art. 49**

##### **a. En 4<sup>e</sup> année**

Peuvent être admis en **4TQ** organisée dans le régime CPU :

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARÉO) à l'issue d'une 4<sup>e</sup> ou de la C2D organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit une 3<sup>e</sup> année dans l'enseignement général technique ou artistique.
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance ("article 49") ;
- les titulaires d'un CESI délivré par un jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI pour les élèves ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

Peuvent être admis en **4P** organisée dans le régime CPU :

- les élèves qui ont obtenu une attestation de réorientation (ARÉO) à l'issue d'une 4<sup>e</sup> ou de la C2D organisée dans le régime CPU effectuée dans une autre forme d'enseignement/orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 3<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance (article 49) ;
- les titulaires du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un centre d'éducation et de formation en alternance après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire en alternance (formation "article 45" ou formation « en urgence »), et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel ;

- les titulaires du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française pour autant qu'ils changent d'orientation d'études ;
- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

### **b. En C2D**

Peuvent être admis dans l'année complémentaire au 2<sup>ème</sup> degré organisée dans le régime CPU :

- les élèves titulaires d'une attestations d'orientation vers la C2D délivrée à l'issue de la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU ;
- les élèves ayant obtenu une AOB en fin de 4<sup>e</sup> organisée dans le régime CPU et qui recommencent la 4<sup>e</sup> dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB.

### **c. En 5<sup>e</sup> année**

Peuvent être admis en 5<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année dans la même orientation organisée dans le régime CPU;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la C2D ;
- les élèves qui recommencent une 5<sup>e</sup> année dont l'OBG est transformée dans l'OBG CPU (le jury de qualification peut valider les UAA de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis) ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit une 4<sup>e</sup> ou une 5<sup>e</sup> ou une 6<sup>e</sup> ou une 7<sup>e</sup> année dans une autre orientation d'études conformément aux conditions d'admission du 3<sup>ème</sup> degré prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, moyennant l'autorisation du conseil d'admission.  
**Attention** : dans ce cas, l'élève réalise en principe sa formation optionnelle de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> en une année scolaire. L'élève qui a terminé avec fruit sa 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> année, peut être dispenser de tout ou d'une partie de la formation commune par le Conseil d'admission.
- Le conseil d'admission peut également admettre en 5<sup>e</sup> de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi une formation en alternance article 45 et qui ont obtenu l'attestation de réinsertion vers la 5P et l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance ;

- Le Conseil d'admission peut également admettre en 5<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel dans une option de base groupée CPU, les élèves qui ont suivi au préalable une formation relevant de l'enseignement spécialisé de forme 3 et qui est titulaire d'un certificat de qualification conformément aux tableaux annexes à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire.

#### **d. En 6<sup>e</sup> année**

Peuvent admis en **6TQ** organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 5<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance (article 49).
- les élèves qui recommencent une 6<sup>e</sup> année dont l'OBG a été transformée dans l'OBG CPU (le jury de qualification peut valider les UAA de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis) ;

Peuvent être admis en **6P** organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance (article 49).
- les élèves qui recommencent une 6<sup>e</sup> année dont l'OBG a été transformée dans l'OBG CPU (le jury de qualification peut valider les UAA de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> pour lesquelles il estime que l'élève possède les acquis d'apprentissage requis) .

#### **e. En 7<sup>e</sup> année**

Peuvent être admis en **7TQ** organisée dans le régime CPU :

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même section et la même orientation d'études, la cinquième et la sixième années de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance (article 49) dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

Peuvent être admis en **7PB** organisée dans le régime CPU

- les élèves réguliers qui ont suivi, dans la même orientation d'études, la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance (article 49) dans une option de base groupée dont le profil de certification prévoit qu'elle est organisée en trois ans.

#### **f. En C3D**

Peuvent être admis dans l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification :

- les élèves réguliers qui, au terme de la 6TQ n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 6P, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;
- les élèves réguliers qui, au terme de 7TQ, n'ont pas obtenu le certificat de qualification;
- les élèves réguliers qui, au terme de la 7P, n'ont pas obtenu le certificat de qualification et/ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- les élèves qui, au cours d'une année scolaire précédente, pendant la 6<sup>e</sup> ou la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel, ont validé une ou plusieurs unités d'acquis d'apprentissage d'une de ces années d'études et ont perdu la qualité d'élève régulier sans l'avoir recouvrée avant fin de l'année scolaire.

Dans ces cas, l'élève obtient une attestation d'orientation vers la C3D.

#### **Remarque : Le redoublement**

Le redoublement ne fait pas partie de l'arsenal des moyens mobilisables en CPU. C'est d'ailleurs ce qui permet de redistribuer des périodes pour la remédiation. Dès lors, les élèves réguliers 5<sup>e</sup> et en 6<sup>e</sup> ne sont plus autorisés à recommencer leur année d'études.

De même que la C2D et la C3D ne peuvent être recommencées.

## **2. Dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance – article 45**

Peuvent être admis en formation article « 45 », au 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement professionnel, les élèves titulaires de l'attestation ou d'un des certificats suivants :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire en alternance ;

- le certificat d'enseignement secondaire du 2<sup>ème</sup> degré ou le certificat d'enseignement secondaire inférieur ;
- le certificat de qualification de 4<sup>e</sup> année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécialisé de forme 4
- le certificat de qualification de 3<sup>e</sup> phase de l'enseignement spécialisé de forme 3

Les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit<sup>48</sup> :

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- toute convention ou stage d'insertion socioprofessionnelle conclu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :

- un contrat d'alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
- un contrat assorti d'une convention de premier emploi de type 2 ou 3 ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrits dans l'enseignement de plein exercice, sous réserve d'avoir conclu :

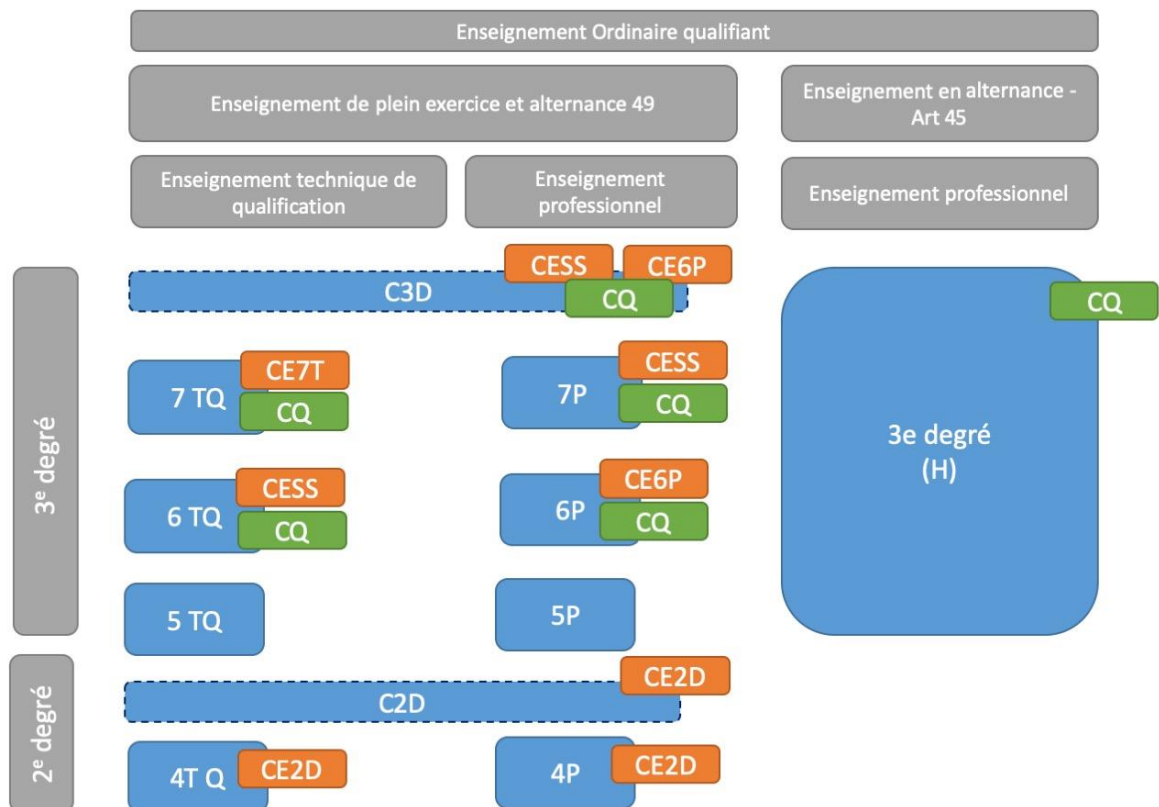
- soit un contrat d'alternance ;
- soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- soit une convention de premier emploi de type 2 ou 3 liée à un contrat ;

- soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### IV. Sanction des études

Dans le régime CPU, les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années forment un continuum pédagogique et la certification y est organisée de façon spécifique en 4<sup>e</sup> année, ainsi que par degré, et non plus par année scolaire, en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années. Dès la 4<sup>e</sup> année, des unités d'acquis d'apprentissage peuvent donc être validées.

Le schéma suivant reprend la structure et la sanction des études dans le régime de la CPU :



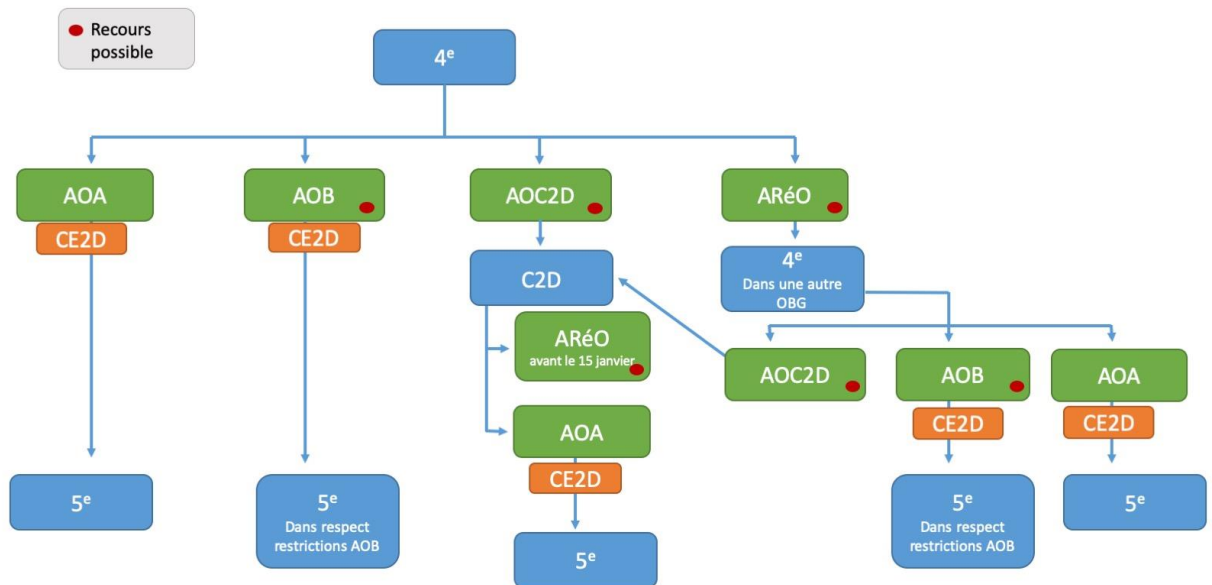
#### 1. Dans l'enseignement de plein exercice et en alternance – Article 49

##### a. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue de la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU

Dans le nouveau dispositif CPU en 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années, l'attestation d'échec (AOC) a été supprimée en fin de 4<sup>e</sup> année au profit de deux autres attestations : l'attestation

de réorientation (ARéo) ou l'attestation d'orientation vers la C2D (AOC2D). Quatre types d'attestations sanctionnent donc la 4<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU.

Le schéma suivant fait le point sur la sanction spécifique de la 4<sup>e</sup> année effectuée dans une OBG organisée dans le régime de la CPU.



### L'attestation d'orientation A (AOA)

L'AOA est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4<sup>e</sup> année.

Elle est également délivrée aux élèves réguliers qui ont été orientés en C2D et qui n'ont pas été réorienté avant le 15 janvier.

### L'attestation d'orientation B (AOB)

L'AOB est délivrée aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année mais qui ne peuvent être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telle(s) forme(s) d'enseignement, telle(s) section(s) et/ou telle(s) orientation(s) d'étude(s) ;

### L'attestation de Réorientation (ARéo)

L'ARéo est délivrée aux élèves qui sont en échec total et qui sont mal orientés dans l'option dans laquelle ils sont inscrits. Ces élèves n'ont donc pas réussi l'année avec fruit et sont amené à recommencer une 4<sup>e</sup> année dans une autre option.

En cas de délivrance d'une ARéo en fin de 4<sup>e</sup> année, un conseil d'orientation doit être mis en place 4 mois avant la date de délivrance de celle-ci.



Elle peut également être délivrée avant le 15 janvier aux élèves inscrits en C2D qui feraient l'objet d'une réorientation en cours d'année.

Dans tous les cas, le conseil de classe accompagne l'élève dans son nouveau choix d'option.

### **L'attestation d'orientation vers la C2D (AOC2D)**

L'attestation d'orientation C2D est attribuée aux élèves qui sont en échec total mais qui présentent des habilités dans l'option. Le conseil de classe établit pour cet élève un programme spécifique de soutien aux apprentissages pour l'année.

Avant le 15 janvier de l'année dans laquelle l'élève est inscrit en C2D, le conseil de classe :

- soit l'autorise à poursuivre la C2D ; dans ce cas, au terme de l'année scolaire, l'élève reçoit une AOA;
- soit lui délivre immédiatement l'ARéo et accompagne l'élève dans son nouveau choix d'orientation.

### **b. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)**

Le CESS est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> années de l'enseignement secondaire technique de qualification dans la même orientation d'études et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> années.
- Ont terminé avec fruit la 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit la 6<sup>e</sup> année d'études de l'enseignement secondaire professionnel
- Ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire organisée au 3<sup>ème</sup> degré de la section de qualification (C3D) et qui ont satisfait à l'ensemble de la formation. Le titre est alors délivré quel que soit le moment de l'année.

### **c. Le Certificat d'étude**

Le certificat d'études de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui :

- ont suivi une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> années.

- ont suivi, en tout ou en partie, l'année complémentaire au 3<sup>ème</sup> degré de la section de qualification (C3D) et ont satisfait à l'ensemble de la formation de la 5<sup>e</sup> et de la 6<sup>e</sup> années. Le CE6P peut alors être délivré à tout moment de l'année.

Le certificat d'études de 7<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée.

#### ***d. Le rapport de compétences CPU***

Le rapport de compétences CPU est délivré aux élèves réguliers qui :

- Ont suivi une 5<sup>e</sup> année organisée dans le régime CPU ;
- Ont suivi une 6<sup>e</sup> année dans une option de base groupée est organisée sur trois années ;
- Ont suivi une 6<sup>e</sup> ou une 7<sup>e</sup> année et qui sont orientés en C3D au terme celle-ci.

#### ***e. L'attestation de validation des UAA***

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échec par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unit concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS » faisant partie intégrante du dossier scolaire de chaque élève.

Les informations relatives au « Passeport CPU-EUROPAS sont décrites dans la circulaire n° 6474 du 02/01/2018 et dans le décret du 12/07/2012 *organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage dans l'enseignement secondaire qualifiant.*

Les « Passeport CPU-EUROPASS » sont disponibles tout au long de l'année, en complétant un formulaire en ligne sur [www.cpu.cfwb.be](http://www.cpu.cfwb.be).

### **f. Le Certificat de qualification (CQ)**

Le certificat de qualification est délivré aux élèves qui maîtrisent les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification.

Le CQ est délivré par le Jury de qualification, aux élèves réguliers qui :

- Ont suivi une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement professionnel ou une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification ;
- Ont suivi une 7<sup>e</sup> année l'enseignement professionnel ou une 7<sup>e</sup> année de l'enseignement technique de qualification ;
- Ont fréquenté l'année complémentaire au 3<sup>e</sup> degré de la section de qualification (C3D) et qui ont subi avec succès les épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification.

Remarque : Dans certains cas, un PC peut être bâti au départ de plusieurs profils de formation du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ). *Par exemple, le PC « Couvreur-Étancheur » dans l'enseignement ordinaire et spécialisé de forme 4 regroupe le profil de formation du « Couvreur » et le profil de formation de l'«Étancheur ».* Il en résulte que les élèves peuvent se voir attribuer plusieurs certificats de qualification s'ils valident l'ensemble des UAA du PC. Le PC précise quelles UAA validées permettent de délivrer chaque CQ. Chaque CQ peut donc être délivré si toutes les UAA correspondantes sont validées.

### **g. Certificat d'études de base (CEB)**

Le conseil de classe attribuera le certificat d'études de base aux élèves réguliers ayant terminé avec fruit une des années du troisième degré de l'enseignement secondaire et qui n'en sont pas encore titulaires.

## **2. Dans l'enseignement en alternance – Article 45**

### **a. L'attestation de validation des UAA**

Chaque épreuve de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est assimilée à une épreuve de qualification.

Après chacune des épreuves de qualification destinée à valider les acquis d'apprentissage par le Jury de qualification ou s'il échec par sa délégation, chaque élève doit recevoir son attestation de validation de l'unité concernée.

Chaque attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage est collectée graduellement dans le « Passeport CPU-EUROPASS » faisant partie intégrante du dossier scolaire de chaque élève.

***b. Le Certificat de qualification (CQ)***

Un **certificat de qualification** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil de qualification. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 ».

***c. Certificat d'études de base (CEB)***

Le CEB est attribué par le conseil de classe aux élèves qui ont obtenu le certificat de qualification.

## V. Stages

Pour rappel, trois types de stage sont à distinguer et définis dans le décret du 5/12/2013<sup>2</sup> :

- le stage d'initiation et de découverte ;
- le stage de pratique accompagnée ;
- le stage de pratique en responsabilité.

Les règles relatives aux stages et à leur organisation sont reprises dans le décret du 5/12/2013 ainsi que dans les circulaires 6424 du 6/11/2017 et 6476 du 9/01/2018.

Chaque profil de certification définit un nombre minimum et un nombre maximum de semaines de stage.

L'équipe éducative répartit les semaines de stage à sa guise entre les années de formation et entre les 3 types de stage, dans le respect du décret.

Les stages peuvent être organisés à tout moment de l'année scolaire. Ils n'ont, en principe, pas d'impact sur la durée des UAA. Les stages sont une modalité d'apprentissage, pas un supplément d'apprentissage. Toutefois, si l'établissement trouve plus confortable d'utiliser les « semaines-projets » pour organiser les stages, c'est évidemment possible.

En cas d'organisation hebdomadaire des stages, le nombre de semaines de stage peut être converti en nombre de périodes, à raison d'une période de cours par semaine de stage.

Un stage peut être organisé en fin d'année scolaire et n'être évalué qu'au début de l'année scolaire suivante.

Les stages sont obligatoires en régime CPU/hors régime CPU pour l'obtention du certificat de qualification.

Parmi les stages possibles, il est rappelé qu'un stage peut être organisé en région flamande, en communauté germanophone, en région transfrontalière et à l'étranger (en dehors des zones transfrontalières et moyennant une autorisation délivrée par l'administration).

Les stages Erasmus+ sont comptabilisés comme des stages obligatoires. Les projets de mobilité Erasmus+ permettent aux étudiants d'effectuer un stage en entreprise dans un pays de l'Union Européenne ou aux enseignants, accompagnateurs, coordonnateurs, responsables d'établissements et personnel des Centres PMS,

---

<sup>2</sup> Décret du 5 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4.

d'échanger durant une semaine, des expériences et des expertises avec d'autres professionnels.